

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-054

R-4257-2024

11 juin 2024

PRÉSENTS :

François Émond
Esther Falardeau
Michel Simard
Régisseurs

Énergir, s.e.c.,
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les sujets d'intervention et les budgets de participation

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2024

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Philip Thibodeau et Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

LISTE DES ACRONYMES

| | |
|-------|--|
| CASEP | Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante |
| CII | commerciaux, institutionnels et industriels |
| CST | <i>Conditions de service et Tarif</i> |
| DDR | demande de renseignements |
| PGEE | plan global en efficacité énergétique |

1 INTRODUCTION

[1] Le 28 mars 2024, Énergir, s.e.c., (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1^{er} octobre 2024 ainsi que les pièces portant sur les approvisionnements gaziers 2025-2028 et le PGEÉ.

[2] Le 9 avril 2024, la Régie rend sa décision procédurale D-2024-031² par laquelle elle accepte que les pièces au soutien de la demande tarifaire pour l'année 2024-2025 soient déposées en deux temps. Elle entame également l'examen des pièces portant sur les approvisionnements gaziers 2025-2028 et le PGEÉ.

[3] Le 10 mai 2024, Énergir dépose une demande amendée (la Demande)³ ainsi que les pièces à son soutien.

[4] Le 17 mai 2024, par sa décision procédurale D-2024-048⁴, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention et certains sujets d'intervention. Elle fixe également l'échéancier d'examen de la Demande.

[5] Les 22 et 23 mai 2024, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et le RTIEÉ complètent leur liste de sujets d'intervention et déposent leur budget de participation.

[6] Le 28 mai 2024, Énergir dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention complétés et les budgets de participation.

[7] Les 29 et 30 mai 2024, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs réponses aux commentaires d'Énergir.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2024-031](#).

³ Pièce [B-0023](#).

⁴ Décision [D-2024-048](#).

[8] Le 7 juin 2024, à la suite des échanges avec le ROEEÉ, Énergir dépose une version révisée de la pièce relative au CASEP afin d’y apporter des clarifications.

[9] La présente décision porte sur les sujets d’intervention complétés et les budgets de participation.

2 SUJETS D’INTERVENTION ET ENCADREMENT

[10] La Régie a pris connaissance des sujets d’intervention relatifs à la preuve déposée le 10 mai 2024 ainsi que des commentaires d’Énergir et des réponses des intervenants. Parmi ceux-ci, seul le sujet d’intervention présenté à la section suivante nécessite un encadrement.

2.1 CASEP

[11] Énergir demande la reconduction du CASEP pour l’année 2024-2025, lui permettant ainsi de poursuivre la réalisation de raccordements de nouveaux clients CII permettant principalement le déplacement de mazout n° 2⁵.

[12] Elle précise que ces nouveaux clients CII sont les seuls éligibles aux aides financières du CASEP et que celles-ci ne sont plus octroyées aux clients résidentiels depuis juillet 2022. Elle précise également que les données relatives aux clients résidentiels présentées dans la preuve déposée au soutien de la Demande constituent des ententes d’aide financière ayant été conclues avant le changement de position d’Énergir en ce qui concerne les efforts de décarbonation et l’entrée en vigueur du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (le Règlement)⁶.

⁵ Pièce [B-0039](#).

⁶ Pièce [B-0098](#), p. 2, référant au [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, q-2, r.1.1.](#)

[13] Malgré cette précision, le ROEE considère que la preuve déposée au soutien de la Demande est ambiguë. Il veut s'assurer que l'utilisation du CASEP est conforme à l'interdiction prévue au Règlement⁷.

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[14] La Régie tient à rappeler que la cohérence entre les conversions admissibles aux aides financières du CASEP, pour le mazout et la biénergie, et le Règlement, a été examinée dans le dossier tarifaire 2022-2023. La Régie s'est alors déclarée satisfaite de la démonstration à l'effet que le marché résidentiel n'était pas admissible aux aides financières du CASEP. Elle autorisait alors la reconduction des volets mazout et biénergie du CASEP pour les marchés autres que résidentiel.

[15] La Régie a également reconduit le CASEP dans le dossier tarifaire 2023-2024.

[16] Au présent dossier, la demande de reconduction du CASEP, sans budget additionnel spécifique pour l'année visée par les tarifs, est la même que celle logée dans les derniers dossiers tarifaires. La preuve initiale déposée au soutien de la Demande était également la même, à l'exception de la mise à jour des données pour refléter les prévisions de l'année en cours et inclure les prévisions pour l'année 2024-2025. De plus, les données relatives au marché résidentiel présentées pour ces deux années découlent d'ententes signées avant juillet 2022.

[17] La Régie est également satisfaite de la mise à jour de la pièce relative au CASEP permettant ainsi de clarifier le traitement des aides financières accordées aux clients du marché résidentiel. À cet égard, elle retient que « la dernière subvention CASEP à laquelle Énergir s'est engagée auprès d'un client résidentiel a eu lieu le 31 mai 2022 »⁸.

⁷ Pièce [C-ROEE-0013](#), p. 2.

⁸ Pièce [B-0104](#), p. 5 et 6.

[18] La Régie juge donc qu'il n'y a pas lieu d'approfondir la question de la nécessité d'exclure les clients résidentiels du CASEP comme le propose le ROEE car la clientèle résidentielle n'est plus admissible à ce programme.

[19] Cependant, la Régie permet l'étude des informations produites à la pièce B-0039.

3 BUDGETS DE PARTICIPATION

[20] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants, totalisant 474 558,61 \$.

TABLEAU 1

BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

| Intervenants | Avocats (en heures) | Analystes (en heures) | Budget (\$) |
|---------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------|
| ACIG | 137 | 169 | 58 802,70 |
| AHQ-ARQ | 73 | 142 | 58 459,40 |
| FCEI | 120 | 184 | 83 764,80 |
| GRAME | 95 | 150 | 70 809,61 |
| OC | 96 | 193 | 49 611,39 |
| ROEEÉ | 144 | 147 | 82 340,38 |
| RTIEÉ | 96 | 129 | 70 770,33 |
| TOTAL | 761 | 1 114 | 474 558,61 |

[21] Énergir soumet que le budget de la FCEI, totalisant 83 765 \$⁹, apparaît particulièrement élevé au niveau des heures de préparation de son analyste, soit 151 heures, en comparaison avec les autres intervenants.

⁹ [C-FCEI-0007](#).

[22] Énergir constate également que le nombre d'heures prévues pour la préparation des avocats du ROEE s'élève à 106 heures¹⁰, soit près du double de la moyenne des autres intervenants, ce qui lui apparaît élevé.

[23] Le ROEE précise que sa demande de paiement de frais éventuels reflétera seulement les frais nécessaires et raisonnables pour le traitement du dossier.

[24] À l'instar d'Énergir, la Régie constate que le nombre d'heures prévues pour l'analyste de la FCEI et les avocats du ROEE apparaît élevé. Cependant, elle ne juge pas approprié, à ce moment-ci du dossier, de limiter les budgets de ces deux intervenants, pas plus que celui des autres intervenants.

[25] La Régie rappelle que les montants des frais octroyés seront déterminés en fonction des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*¹¹ et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité. La Régie souligne que les interventions doivent se limiter aux sujets d'examen retenus.

4 AUTRES ÉLÉMENTS

4.1 VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE DES CST

[26] Énergir suggère de déposer les versions française et anglaise des CST (pièces Énergir-S, Documents 1 et 2) une fois qu'elle aura reçu la décision de la Régie approuvant les modifications qu'elle propose dans le présent dossier afin d'y incorporer les changements qui pourraient survenir d'ici le moment de la réception de la décision de la Régie, de manière à éviter des manipulations inutiles de ces pièces¹².

¹⁰ [C-ROEE-0011](#).

¹¹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

¹² Pièce [B-0022](#).

[27] La Régie a pris connaissance de la preuve déposée au soutien de la demande de modifications aux CST¹³. À l'instar d'Énergir, elle considère qu'il est effectivement efficient que les versions française et anglaise des CST soient déposées en suivi de la décision à venir sur le fond de la Demande.

4.2 ALLOCATION DES COÛTS DE SERVICE

[28] La Régie note que le dépôt des pièces relatives à l'allocation des coûts de service 2023-2024, à savoir les pièces Énergir-Q, Documents 11 à 13¹⁴, n'est pas complété en date de la présente décision.

[29] La Régie demande à Énergir de déposer les pièces Énergir-Q, Documents 11 à 13 au plus tard le 12 juin à 15h.

5 ÉCHÉANCIER

[30] Pour le traitement de la Demande, la Régie maintient l'échéancier fixé dans la décision D-2024-048 et ajoute l'échéance pour le dépôt des pièces Énergir-Q, Documents 11 à 13.

| | |
|---------------------------|--|
| Le 12 juin 2024 à 15 h | Date limite pour le dépôt des pièces Énergir-Q, Documents 11 à 13 |
| Le 18 juin 2024 à 12 h | Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir |
| Le 5 juillet 2024 à 12 h | Date limite pour les réponses d'Énergir aux DDR |
| Le 15 juillet 2024 à 12 h | Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants et des commentaires des observateurs |

¹³ Pièces [B-0091](#) et [B-0092](#).

¹⁴ Pièce [B-0096](#) pour la description des pièces Énergir-Q, Documents 11 à 13.

| | |
|---------------------------|---|
| Le 25 juillet 2024 à 12 h | Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants |
| Le 8 août 2024 à 12 h | Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR |
| Du 5 au 12 septembre 2024 | Période réservée pour l'audience |

[31] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ENCADRE le sujet d'intervention du CASEP tel que prévu à la section 2.1;

FIXE l'échéancier d'examen de la Demande, tel que décrit à la section 5 de la présente décision.

François Émond

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

Michel Simard

Régisseur